College of Opticians of Ontario

POLITIQUE D'INSCRIPTION

Politique relative à l'expérience professionnelle récente

Introduction

La présente politique s'applique aux candidats à l'obtention d'un certificat d'inscription en tant qu'opticien inscrit qui souhaitent faire valoir leur expérience professionnelle récente pour satisfaire à l'exigence prévue à l'article 7, paragraphe 4, point ii), du règlement sur l'inscription, qui prévoit la voie suivante pour l'éligibilité à l'inscription :

> ii) *[Le candidat] a exercé la profession d'opticien au cours des trois années précédant la date de sa demande, d'une manière qui démontre au comité d'inscription ou à un autre organisme qu'a approuvé le comité d'inscription qu'il répondrait aux normes d'exercice de la profession.*

Consignes relatives à la présentation des justificatifs d'expérience professionnelle récente en vue de l'inscription initiale

Lorsqu'elle examinera l'expérience professionnelle au titre de l'article 7, paragraphe 4, point ii), du règlement, le comité d'inscription tiendra compte des facteurs suivants :

1) **Durée et continuité de l'expérience professionnelle récente** : le nombre d'heures d'exercice de la profession d'opticien effectuées au cours des trois années précédant immédiatement la date de la demande, ainsi que la nature de cette expérience (continue, intermittente, à temps plein ou à temps partiel) ;

2) **Portée et pertinence de l'expérience professionnelle** : la nature et l'étendue des fonctions exercées par le candidat en tant qu'opticien, y compris la variété des appareils ophtalmiques (par exemple, lunettes, lentilles de contact) et des verres (par exemple, unifocaux, multifocaux, souples, rigides) avec lesquels il a travaillé, ainsi que la pertinence globale de ses fonctions par rapport aux compétences professionnelles requises pour les opticiens ;

3) **Confirmation de la supervision** : confirmation écrite du ou des superviseurs du candidat, comprenant leur nom complet, leurs coordonnées et leur numéro d'enregistrement auprès de l'organisme de réglementation compétent ;

4) **Autres facteurs pertinents** : toute information supplémentaire que le comité d'inscription juge pertinente pour évaluer si l'expérience professionnelle récente du candidat démontre que celui-ci serait en mesure de respecter les normes d'exercice de la profession.

Le comité d'inscription examinera la demande du candidat ainsi que les documents fournis et rendra une décision écrite indiquant si le candidat remplit les conditions requises pour demander son inscription en vertu de l'article 7, paragraphe 4, point ii), ou lui demandant de suivre une formation complémentaire, un programme de remise à niveau ou de se soumettre à une évaluation de ses compétences professionnelles.